

Madame Valérie Côté
Conseillère en relations intergouvernementales
Secrétariat aux affaires intergouvernementales
canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57141

Gouvernement du Québec

Décret 114-2012, 22 février 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 000 000 \$ à la Ville de Trois-Rivières pour la rénovation et la mise aux normes du stade Fernand-Bédard

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003), le Fonds est affecté notamment au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières a présenté un projet pour l'obtention d'un soutien financier de 2 000 000 \$ en vue de la rénovation et de la mise aux normes du stade Fernand-Bédard;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet permettra notamment aux citoyens de la Ville de Trois-Rivières de disposer d'un équipement moderne et d'installations sportives et récréatives sécuritaires qui favorisent l'adoption et le maintien d'un mode de vie physiquement actif;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une subvention à la Ville de Trois-Rivières pour la rénovation et la mise aux normes d'une installation sportive et récréative;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 2 000 000 \$ à la Ville de Trois-Rivières pour la rénovation et la mise aux normes du stade Fernand-Bédard.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57142

Gouvernement du Québec

Décret 117-2012, 22 février 2012

CONCERNANT la nomination de trois membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration et après consultation d'organismes que le ministre responsable de l'application de la loi considère représentatifs du milieu des affaires, de celui du travail, du domaine socioéconomique et des personnes retraitées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, ces membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit

au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 32-2009 du 14 janvier 2009, monsieur Gabriel Marchand a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1210-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 32-2009 du 14 janvier 2009, monsieur Sylvain Picard a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 32-2009 du 14 janvier 2009, madame Chantal Bélanger a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1210-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Chantal Bélanger, administratrice de sociétés;

— M^e Gabriel Marchand, conseiller en administration;

QUE madame Nathalie Olsen, contrôleur – Usine de La Tuque, Emballages Rocktenn–Canada, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Sylvain Picard;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de

leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57143

Gouvernement du Québec

Décret 120-2012, 22 février 2012

CONCERNANT l'autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique et la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., c. A-14) est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret n° 715-2011 du 22 juin 2011, autorisé le versement d'une subvention à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2011-2012 pour un montant n'excédant pas 130 410 000 \$;

ATTENDU QUE la Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques (2010, c. 12) est entrée en vigueur le 7 septembre 2010 et qu'elle a pour effet de confier à la Commission des services juridiques et aux centres régionaux d'aide juridique la gestion des services juridiques offerts aux accusés impliqués dans certains procès longs et complexes pour lesquels des ordonnances de type « Rowbotham-Fisher » sont ou auraient été émises;

ATTENDU QUE des dépenses additionnelles devront être assumées par la Commission des services juridiques à la hauteur de 5 100 000 \$ en application de la Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques (2010, c. 12);

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, en application de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001), s'est entendue avec ses employés et ceux des centres communautaires juridiques afin d'apporter des corrections aux écarts salariaux dans les catégories d'emploi à prédominance féminine;

ATTENDU QUE des dépenses additionnelles devront être assumées par la Commission des services juridiques à la hauteur de 1 200 000 \$ en application de l'entente mentionnée au paragraphe précédent;